



RÈGLEMENT INTÉRIEUR du COMITÉ DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE MARITIME

Commission mer Application à compter du 18/11/2020

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les structures et le fonctionnement des organes du Comité départemental de la Charente maritime de la Fédération Française des Pêches sportive désignée ci-après FFPS-cd17

I -COMITÉ DIRECTEUR : Le bureau du Comité départemental se compose de :

- Un Président
- Trois vices Présidents :
 - Un responsable BATEAU
 - Un responsable BORD
 - Un responsable Lancer de poids
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un responsable classement Bateaux
- Un responsable classement Bord
- Des administrateurs
- Tous les clubs du comité sont représentés (un ou plusieurs membres)
- Le bureau du comité sera renouvelé par le vote en assemblée générale lors des olympiades

II ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Article 1^{er} :

- La composition de l'Assemblée Générale est définie par l'article 5 des Statuts.
- Pour les votes 1 voix est attribuée par président de Club quelque soit le nombre de licenciés du Club.
- Les membres d'associations ont accès à l'Assemblée générale mais ne disposent pas du droit de vote.

Article 2:

-L'ordre du jour, arrêté par le Comité Directeur, comporte au moins et obligatoirement les délibérations et votes suivants :

A-Appel des associations, vérifications des pouvoirs

B-Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée générale

C-Rapport moral et financier

D-Rapport des Présidents d'associations

E-Questions diverses

Article 3:

La convocation de l'Assemblée générale est faite quatre semaines avant la date fixée. Toute proposition de modification administrative, financière ou sportive doit parvenir au Président au moins deux semaines avant l'Assemblée générale par courrier. L'ordre du jour est envoyé aux associations au moins une semaine avant l'assemblée générale.

Article 4 :

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents lors du vote sous réserve que le quorum subsiste. Seule une décision prise en Assemblée générale peut modifier les dispositions d'un ou plusieurs articles des présents règlements.

Article 5:

Toute association désirant s'affilier à la Fédération doit adresser au Comité Régional dont elle dépend :

a) Une demande d'affiliation contenant la déclaration qu'elle admet en entier les statuts et règlements de la Fédération, celle-ci doit être signée du Président et du Secrétaire.

b) Deux exemplaires de ses statuts

c) Un état en deux exemplaires indiquant :

-la composition de son bureau : noms, adresses, qualité

-la date et le N° du récépissé de la déclaration à la Préfecture ou Sous-préfecture dont elle dépend et la date d'insertion au Journal Officiel.

-le montant de la cotisation annuelle pour l'année en cours et le montant des licences demandées par les membres de l'association.

d) L'acceptation en tant que membres suppose l'adhésion totale et sans condition de la part de la société et de ses membres licenciés à la F.F.P.S., aux statuts, au règlement intérieur et à tous les règlements que la Fédération pourrait établir, ainsi que l'adhésion à toutes les décisions prises par le Comité directeur.

e) les associations affiliées doivent porter à la connaissance de leurs membres, les statuts et le règlement de la Fédération ainsi que les décisions du Comité directeur.

f) en cas de changement dans la structure de l'Association, celle-ci doit en aviser le Comité Régional.

Article 6: Le montant de l'affiliation des associations est fixé tous les ans par l'Assemblée générale de la F.F.P.S.

Article 7:

Toute association qui change de nom ou de siège social, doit en informer le Comité Régional.

Article 8:

Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule licence à la F.F.P.S

Article 9:

Pour pouvoir prendre part à une compétition inscrite au calendrier fédéral, organisée par la Fédération, un Comité Régional, Départemental ou une association affiliée, tout participant doit être titulaire d'une licence fédérale de la F.F.P.S. régulièrement établie et visée médicalement.

Article 10:

Pendant l'année en cours, si un membre est démissionnaire, renvoyé ou exclu d'une association, l'adhésion à une autre association ne peut être prise en considération par la Fédération, la ré-adhésion à une autre association ne peut avoir lieu que si la première association y consent. Cette mutation doit être signalée au Comité Départemental

Article 11:

La FFPS reconnaît les catégories suivantes : masculine et féminine, vétérans, seniors, juniors, cadets, minimes, benjamins, poussins pour les disciplines suivantes :

- Bateau
- Casting léger
- Lancer Poids de Mer
- Palangrotte
- Surf casting-Bord de Mer
- Pêche de haute mer
- Pêche de loisir-Récréative
- Écoles de pêche

Les catégories d'âge :

Poussins 6 -7 -8 ou 9 ans révolus au 31 décembre de l'année précédente

Benjamins 10 ans révolus

Minimes 12 ans

Cadets 14 ans

Juniors 16 ans

Seniors 18 ans

Vétérans 60 ans

Article 12:

-Bord de Mer : pour 2020, le montant de l'inscription aux concours est fixé à 10€ (maximum) pour les concours à deux cannes et 10€ (maximum) pour les concours à une canne. Les inscriptions sont gratuites pour les moins de 18 ans. Les pêcheurs non-présents, aux remises de récompenses des concours verront leurs lots reversés au club organisateur. (Sauf excuse donné aux organisateurs au moment de l'inscription)

- Bord et Bateau : une redevance de 1€ par pêcheur licencié (excepté les –18 ans) participant à un concours fédéral est versée au Comité départemental.

-les concours du comité sont prioritaire sur un concours extérieur le même jour

Article 13 :

Classement départemental :

-Bateau : les trois meilleurs concours du calendrier fédéral avec obligation d'effectuer un concours extérieur à son club d'appartenance, pour les qualifications nationales.

-Bord de Mer : la somme des six meilleurs concours du calendrier fédéral, dont deux extérieurs à son club. Un concours extérieur au CD 17 seulement est pris en compte si ce concours fait partie des six meilleurs. Pour le trophée SUNSET, un classement propre aux participants du Comité départemental sera établi, chaque manche sera considérée comme un concours régional fédéral. Le barème par pourcentage est appliqué pour établir le classement.

Article 14.1: PECHE DU BORD

1-Dans les concours « bord de mer » et « bateau » de notre région, toutes les prises sont comptabilisées et remises à l'eau vivante, les poissons de tailles légales peuvent être conservés par le pêcheur en respectant les lois et la préservation de la ressource. Le barème fédéral est appliqué relation taille/poids Atlantique. Pour les concours « bord de mer » les clubs ont l'obligation d'utiliser la fiche commissaire de l'année en cours, fournie par le comité régional, validée en Assemblée Générale.

2.1 Un tirage au sort des places doit être fait pour chaque compétition, soit le jour du concours ou bien un jour à l'avance si nécessaire (exemple : trophée Sunset).

2.2 les doublettes sont autorisées pour accompagner les jeunes (-15ans), elles seront tirées en premier lors du tirage au sort ET seront répartis sur les différents secteurs obligatoirement. Les doublettes pour accompagner un novice (personnes ayant effectué moins de 5 concours fédéraux), sont tolérées et leurs tirages au sort se passera de la même manière que précédemment cité.

2.3 Un jeune de moins de 15 ans ne peut pas être commissaire de l'adulte qui l'accompagne ainsi qu'un novice.

3- La préparation des appâts avant la compétition doit se faire loin de la mer ; en haut de la zone de pêche du compétiteur.

4- Les compétiteurs doivent respecter les poissons et les manipuler avec attention.

5- L'utilisation d'additifs pour les appâts (comme colorants ou odorants) n'est pas permise.

6- Le nombre de cannes de réserve est libre. Les cannes de réserve doivent être positionnées à l'arrière de l'espace de pêche du compétiteur avec les pointes dans la direction opposée à la mer. Elles peuvent être préparées avec la ligne principale jusqu'à l'émerillon d'attache du bas de ligne.

7- Les portes cannes ne doivent pas être positionnés dans l'eau. Ils doivent être installés au milieu de la zone de pêche du compétiteur.

8- Pour lancer ou ramener un poisson, le compétiteur peut entrer dans l'eau jusqu'à hauteur des genoux.

9- Pour ramener un gros poisson le compétiteur peut entrer dans le poste voisin. Le pêcheur voisin ne doit pas déranger le pêcheur dans son action.

10- Pour ramener un poisson, le compétiteur peut entrer dans l'eau jusqu'à hauteur des genoux pour prendre le poisson avec la main, sous condition que l'hameçon se trouve toujours dans la bouche du poisson et que la ligne ne soit pas cassée. L'utilisation de gaffe n'est pas permise pour toutes les compétitions « Bord de Mer ».

11- Le lancer est permis à partir de toutes les places du poste du pêcheur cependant est défendu si un commissaire ou un autre pêcheur se trouve devant le pêcheur.

12- Le choix des poids est libre. Lors de conditions météorologiques extrêmes il faut utiliser des poids plus lourds voir des poids à grappins pour ne pas déranger les compétiteurs voisins

13- En cas de désaccord sur une longueur ou sur une espèce, prendre une photo sur la règle avant la remise à l'eau. la décision finale sera prise par les représentants des différents clubs présent sur place.

14- Si un poisson est pris par un hameçon dans la bouche et un autre hameçon d'un autre compétiteur dans le corps, le poissons comptera pour le pêcheur dont l'hameçon se trouve dans la bouche. Si un poisson est pris par deux hameçons dans la bouche par deux compétiteurs différents, il ne comptera pas pour le classement.

15- Pendant la compétition le compétiteur peut ramener sa ligne rapidement ou lentement, mais l'action consistant à tenter d'accrocher le poisson par des mouvements saccadés ou de sauts de ligne est strictement défendu et entraîne la disqualification.

16- A la fin de l'épreuve, le compétiteur doit récupérer sa ligne rapidement à moins qu'il soit en train de ramener un poisson pris juste avant l'arrêt de l'épreuve.

17- En cas de rupture de la ligne quand le poisson est déjà sur la plage (au sec), il compte pour le classement. Si la ligne casse quand le poisson est encore dans l'eau, il ne comptera pas pour le classement.

18- En cas de rupture de la canne, du moulinet ou en impossibilité d'une récupération régulière du fil, il est possible de récupérer la ligne avec la main (ligne NON cassée). Le poisson comptera pour le classement.

19- En cas de contestation, celle-ci doit être immédiatement marqué sur la fiche du compétiteur et signé par le commissaire et le compétiteur. Cette fiche commissaire doit être remise à l'organisateur du concours.

20- L'utilisation d'équipements non autorisés mènera à la disqualification.

21- En cas d'intempéries graves ou pour des raisons de sécurité, l'organisateur peut arrêter la compétition. Si l'arrêt a lieu avant la mi-temps de la compétition, le classement est annulé et, si possible, une date de remplacement doit être prévue.

Si la compétition est arrêtée après la mi-temps, le résultat est valide.

14.2 : sectorisation des zones de pêche :

Nombre de Pêcheurs	SECTEURS									
	A	B	C	D	E					
25	8	8	9							
26	9	9	8							
27	9	9	9							
28	9	9	10							
29	10	10	9							
30	10	10	10							
31	10	11	10							
32	10	11	11							
33	11	11	11							
34	11	11	12							
35	11	12	12							
36	12	12	12			OU	9	9	9	9
37	12	12	13			OU	9	9	9	10
38	12	13	13			OU	9	9	10	10
39	10	10	10	9						
40	10	10	10	10						
41	10	10	10	11						
42	10	10	11	11						
43	10	11	11	11						
44	11	11	11	11						
45	11	11	11	12						
46	11	11	12	12						
47	11	12	12	12						
48	12	12	12	12						
49	12	12	12	13						
50	10	10	10	10	10					

SYSTÈME DE CLASSEMENT PAR SECTEUR

Dans le cas où il y a des secteurs avec moins de pêcheurs (paires) que d'autres, le classement individuel journalier sera calculé sur le secteur avec le moins de pêcheurs (paires). Les derniers compétiteurs des secteurs avec un plus grand nombre de pêcheurs seront classés à la même position que le dernier des secteurs avec moins de compétiteurs (voir exemple ci-dessous).

CLASSIFICATION PAR SECTEUR

SECTEUR A 5 pêcheurs	SECTEUR B 5 pêcheurs	SECTEUR C 4 pêcheurs	SECTEUR D 4 pêcheurs	SECTEUR E 5 pêcheurs
3500p	4100p	3550p	3800p	4000p
3400p	3500p	3300p	3700p	3600p
3300p	3200p	3250p	3600p	3400p
3100p	2900p	3000p	3150p	3200p
2600p	2800p			3050p

Classement individuel:

- | | | | |
|-----|---------------------------------------|-----|--------------------------------------|
| 1. | B1 (1 ^{er} dans son secteur) | 13. | A3 (3 ^e dans son secteur) |
| 2. | E1 (1 ^{er} dans son secteur) | 14. | C3 (3 ^e dans son secteur) |
| 3. | D1 (1 ^{er} dans son secteur) | 15. | B3 (3 ^e dans son secteur) |
| 4. | C1 (1 ^{er} dans son secteur) | 16. | E4 (4 ^e dans son secteur) |
| 5. | A1 (1 ^{er} dans son secteur) | 17. | D4 (4 ^e dans son secteur) |
| 6. | D2 (2 ^e dans son secteur) | 18. | A4 (4 ^e dans son secteur) |
| 7. | E2 (2 ^e dans son secteur) | 19. | E5 (5 ^e dans son secteur) |
| 8. | B2 (2 ^e dans son secteur) | 20. | C4 (4 ^e dans son secteur) |
| 9. | A2 (2 ^e dans son secteur) | 21. | B4 (4 ^e dans son secteur) |
| 10. | C2 (2 ^e dans son secteur) | 22. | B5 (5 ^e dans son secteur) |
| 11. | D3 (3 ^e dans son secteur) | 23. | A5 (5 ^e dans son secteur) |
| 12. | E3 (3 ^e dans son secteur) | | |

Le système d'attribution des points concours :

Le système de pourcentage formule suivante : $1^{\text{er}}=100\%$

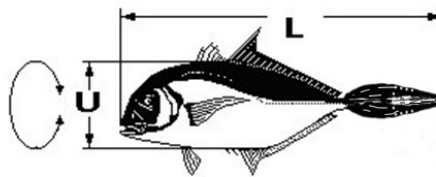
Puis $100/\text{nombre de pêcheurs}$

- **Classement des pêcheurs sans poissons**
- Pour les compétiteurs sans poissons, la formule ci-dessous est utilisée
- 45 pêcheurs au total : 23 ont pris des poissons - 22 sans poissons
1- 23 (classement normal)
Somme des places non-attribuées : $24 \text{ à } 45 = 759$ divisé par $22 = 34,5$ Chacun de ces 22 pêcheurs sans poissons aura la place : 35

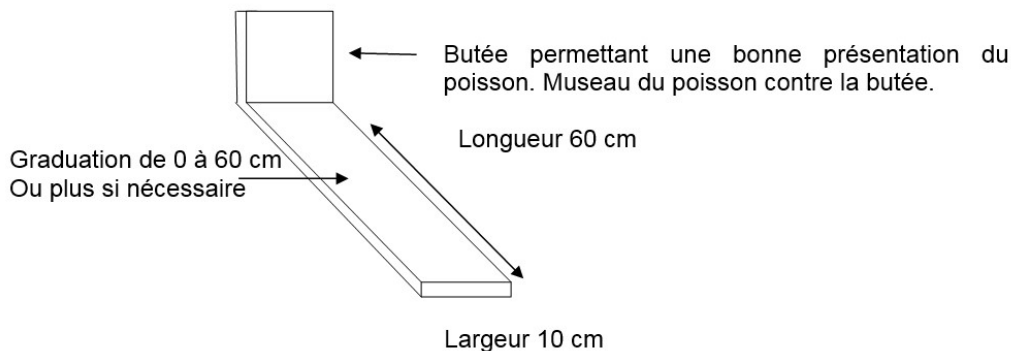
MESURE DES PRISES

Position de prise de mesure

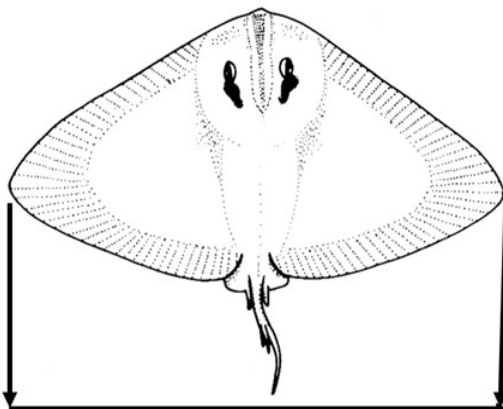
La mesure des poissons doit être prise avec la queue fermée



Le schéma qui définit les dimensions de la pige (latte de mesure) à utiliser par les organisateurs pour vérifier la taille des poissons.



MESURE DES RAIES



Mesure dans le largeur

Article 15 :

Le bureau directeur du Comité départemental de la Charente maritime prend toutes décisions utiles dans les questions non prévues dans les présents règlements.

Ces décisions prises sont obligatoirement soumises à la ratification de la plus proche assemblée générale.

Article 16 : Les règles de fonctionnement-les finances

- La discipline «Bateau»
- La discipline «Bord»
- Le secrétariat

Article 16-1 :

-Les finances sous l'autorité du trésorier et de son adjoint. Leur rôle : gérer avec rigueur les finances du comité départementale de la Charente-Maritime, toutes opérations portées sur les comptes seront justifiées. Le trésorier rend compte régulièrement à son Président de l'évolution des finances de tous les grands postes de la comptabilité. Il élabore un suivi précis de tous les postes : exemple, en recettes la quote-part des concours, le suivi des licences (par club et en totalité), les subventions de la FFPS et des organismes officiels,en dépenses, les frais PTT, l'achat de fournitures, les déplacements (du bureau), les frais de réception (coût de l'AG, d'une remise de récompenses).

-Le comité peut également reverser une participation aux concurrents du championnat de France adulte (reversions faite au club), aux membres des équipes de France U16 et U21 et aux participants aux pré-sélections équipe de France adulte. Une participation du comité peut également être allouée pour un événement particulier (don a une association, participation de membres d'un club à un championnat du monde (participation issue d'une qualification fédérale et hors équipe de France)). Le montant de ces reversions seront votées en bureau en suivant les finance et en fonction du nombre de pêcheurs impliqués (ceci est non systématique).

-Il établit un compte-rendu d'exploitation en milieu d'exercice. Il analyse l'évolution des différents postes par rapport au budget prévisionnel et informe régulièrement le Président de l'atteinte ou non des prévisions.

Article 16-2 :

La discipline « Bateau » sous l'autorité du vice-président et du responsable du classement bateau. Le responsable du classement Bateau est destinataire de tous les résultats des concours de sa discipline pour tous les clubs du comité régional. A sa demande, il reçoit les résultats des concours extérieurs (cas de nos licenciés participant à ces concours). Il rend compte régulièrement de l'avancement du classement au vice-président de la discipline ainsi qu'au président. A la mi saison, il établit un classement provisoire qu'il communique au président pour validation. En fin de saison, le classement définitif est établi, validé par le vice-président et envoyé au président, au secrétaire pour diffusion (bureau directeur + présidents des clubs). Un mois après la diffusion, si aucune contestation ne vient perturber le classement, le responsable classement «bateau» sous couvert du vice-président Bateau et avec l'accord du président, diffuse l'information au responsable national Bateau.

Article 16-3 :

La discipline «Bord» sous l'autorité du vice-président et du responsable du classement Bord. Le responsable du classement Bord est destinataire de tous les résultats des concours de sa discipline pour tous les clubs du comité régional. A sa demande, il reçoit les résultats des concours extérieurs (cas de nos licenciés participant à ces concours). Il envoie le classement au président, son adjoint et à l'administrateur du site du cd17 dans un délai court.

Un mois après la fin de saison, si aucune contestation ne vient perturber le classement, le responsable classement « bord » sous couvert du vice-président bord et avec l'accord du président, diffuse l'information au responsable national bord.

Article 16-4 : Le secrétariat

En règle générale, le secrétaire est destinataire de toutes les informations de son Président par la communication électronique (Courriel). Il est la courroie de transmission du Président du comité départemental et des Présidents de clubs. Il veille à la bonne application des décisions prises lors de l'A.G. et des réunions de bureau. Il établit un planning annuel des réunions de bureau (envoi des convocations).

Article 17 :

Cas de disqualification

- L'utilisation d'additifs pour les appâts (comme p.ex. colorants ou odorants).
- L'utilisation d'équipements non autorisés
- L'action consistant à tenter d'accrocher le poisson par des mouvements saccadés ou de sauts de ligne
- Faire mesurer par le commissaire un poisson pas capturé par le pêcheur lui-même
- Litige et bagarre violente entre 2 pêcheurs entraîne la disqualification des deux

Article 18 : Le présent règlement intérieur entrera en vigueur à compter de ce jour. Il annule et remplace le précédent.

Signé : Le bureau directeur du Comité Poitou-Charentes de la FFPS du 26 FEVRIER 2023.

Le Président

Le TRESORIER

Le SECRETAIRE

